



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 24 JUIN 2013

**SPECIAL N ° 18 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## DDTM 11

### SEMA

Arrêté N °2013136-0011 - Arrêté préfectoral n ° 2013136-0011 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement du chemin de La Madeleine à Montredon, commune de Carcassonne

..... 1

## Préfecture de l'Aude

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013170-0001 - déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du chemin de la Madeleine - secteur de Montredon - situé sur le territoire des communes de Berriac et de Carcassonne et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation

..... 6



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013136-0011  
portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement  
du chemin de La Madeleine à Montredon  
commune de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 relatifs aux opérations soumises à autorisation, ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure d'enquête publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 17 Décembre 2009 ;

**VU** le dossier déposé le 04 Octobre 2012, complété le 23 Janvier 2013 par la commune de Carcassonne ;

**VU** l'arrêté n°2013057-0001 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon décidant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

**VU** l'arrêté n°12/531-9130 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013080-0001 du 21 Mars 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) sur la commune de Carcassonne, et désignant Monsieur Richard CONNES, en qualité de Commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013087-0007 du 03 Avril 2013 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Berriac ;

**VU** l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 31 Mai 2013, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 Avril 2013 au 17 Mai 2013 inclus, sur les communes de Carcassonne et Berriac ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Carcassonne ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Berriac par délibération en date du 06 Mai 2013 ;

**VU** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée, notamment l'avis favorable de l'ARS en date du 26 Novembre 2012 ;

**VU** le rapport du service de la police de l'eau en date du 03 Juin 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 13 Juin 2013 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 18 juin 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 13 juin 2013 conformément à l'article R.214-12 ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Carcassonne est autorisée à faire réaliser les divers travaux prévus au dossier de demande d'autorisation déposé le 04 Octobre 2012, complété le 23 Janvier 2013 concernant l'aménagement du chemin de la Madeleine à Montredon.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du bassin versant intercepté 230 ha  <b>Autorisation</b>

#### ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet consiste à élargir le chemin existant sur 2,2 km, afin de permettre l'accès au futur pôle santé, notamment le futur hôpital.

Le projet est soumis à autorisation au titre du rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, compte-tenu de la surface du bassin versant drainé.

#### ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Le linéaire de voie à aménager est d'environ 2.2 km, décomposés par 3 points d'échange en 4 sections :

**Section 1** : Giratoire de desserte de Montredon au niveau de la rocade nord – Clinique du Sud

**Section 2** : Clinique du Sud – Accès principal de l'hôpital

**Section 3** : Accès principal de l'hôpital – Place de retournement des transports en commun

**Section 4** : Place de retournement des transports en commun Plate forme médico-logistique.

L'élargissement de la route sera de 10 m au minimum, soit une surface supplémentaire imperméabilisée de 2,5 ha.

Les ouvrages de collecte des eaux de la plate forme routière sont des fossés enherbés bi-latéraux dimensionnés pour un événement centennal.

Pour compenser l'apport supplémentaire, il est prévu d'augmenter la capacité du bassin d'écrêtement en aval de 84 000 m<sup>3</sup> en le portant à 86 495 m<sup>3</sup>.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Il se conformera à la prescription de diagnostic archéologique prescrite par l'arrêté n°12/531-9130 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon.

L'aménagement du chemin de la Madeleine devra être terminé conjointement à l'aménagement du ruisseau de Saint Martin, de façon à ce que sa mise en service n'aggrave pas le ruissellement à l'aval.

### **ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)**

La surveillance et l'entretien des fossés drainants qui seront mis en place le long de la route seront assurés par la ville de Carcassonne.

Les opérations d'entretien devront permettre de maintenir en permanence :

- la capacité de rétention hydraulique des fossés enherbés implantés au Nord du chemin de la Madeleine,

- le rendement de traitement défini initialement ainsi que le débit de fuite.

Les principales mesures d'entretien et de maintenance sont :

- le maintien dans un bon état d'enherbement des fossés drainants (tonte principalement),

- la maintenance des différents équipements (fossés, cadre sous la route permettant la traversée du ruisseau de Saint Martin), afin d'éviter la formation d'embâcles : collecte des corps flottants, branches et troncs d'arbres, curage des fossés si nécessaire.

Ces opérations d'entretien courant seront réalisées à minima trimestriellement.

Le pétitionnaire s'assurera du rendement d'abattement de la pollution du ruissellement pluvial par une mesure annuelle réalisée en sortie du bassin de rétention du ruisseau de Saint Martin en période pluvieuse.

Pour cela il s'assurera que les valeurs mesurées en concentration sur les paramètres suivants : MES, DCO, Zn, Cu, Cd, Hc totaux, Hap sont conformes aux concentrations en pointe indiquées dans son dossier.

### **Contrôles**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

### **ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas de pollution accidentelle sur le chantier, les services responsables de la Police de l'Eau en seront immédiatement informés. L'intervention rapide des équipes de secours rendra possible l'évacuation par pompage des volumes piégés et la réalisation d'un

nettoyage complet des fossés ou bassins concernés. Le produit sera en particulier pompé et évacué en un lieu et des conditions adéquates, compte-tenu de ses propriétés.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

#### **ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le Préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION**

La présente décision sera notifiée aux mairies de Carcassonne et de Berriac et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires de ces deux communes.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois au moins.

#### **ARTICLE 16 - DELAI ET RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 17 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Carcassonne, le Maire de la commune de Berriac, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **20 JUIN 2013**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire  
Bureau de l'administration territoriale

### Arrêté préfectoral n° 2013170-0001

déclarant l'utilité publique et l'urgence de la réalisation du projet d'aménagement du chemin de la Madeleine – secteur de Montredon – situé sur le territoire des communes de Berriac et de Carcassonne et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-2, L.11-5 et R.15-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de BERRIAC et de CARCASSONNE, portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du Chemin de la Madeleine – secteur de Montredon – par la commune de Carcassonne ; sur l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement du Chemin de la Madeleine (enquête parcellaire) ; l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0) ; le classement de la nouvelle voie dans le domaine public communal de Carcassonne ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Carcassonne des 28 juin 2012 et 31 janvier 2013 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'urgence ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation et les registres y afférents et les plans annexés ;

Vu les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que les dossiers d'enquête ont été déposés du 15 avril 2013 au 17 mai 2013 inclus dans les mairies de Carcassonne et de Berriac ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 mai 2013 à l'issue de l'enquête publique unique susvisée ;

Vu la délibération du 6 juin 2013 du conseil municipal de Carcassonne déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement du chemin de la Madeleine – secteur de Montredon – par une déclaration de projet ;

.../...



Vu l'arrêté n° 2013136-0011 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement du chemin de la Madeleine à Montredon, commune de Carcassonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

#### A R R E T E :

##### **ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique le projet d'aménagement du chemin de la Madeleine – secteur de Montredon, situé sur le territoire des communes de Berriac et de Carcassonne et les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

##### **ARTICLE 2 :**

Est déclarée urgente la réalisation de l'aménagement du chemin de la Madeleine – secteur de Montredon – situé sur le territoire des communes de Berriac et de Carcassonne, et la prise de possession anticipée des terrains nécessaires à cette opération conformément à l'article R.15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

##### **ARTICLE 3 :**

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan ci-annexé.

##### **ARTICLE 4 :**

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

##### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

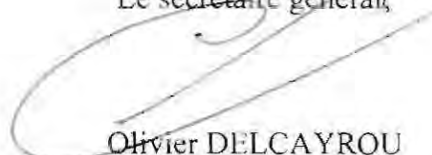
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

##### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Berriac et de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées par l'opération et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **20 JUIN 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU